

Action sur un billet de \$250 signé par la défenderesse et le défendeur, son époux, à l'ordre de Wilfrid Lacroix, et transporté par ce dernier au demandeur.

Les défendeurs refusent de payer parce que, disent-ils, ce billet a été donné au nommé Wilfrid Lacroix pour la garantie d'un autre billet des défendeurs que ce dernier avait endossé. La défenderesse ayant fait cession judiciaire de ses biens, W. Lacroix produisit, dans la faillite, une réclamation de \$300 pour le billet par lui endossé, et se fit inscrire sur la liste des créanciers; que, par conséquent, il ne peut maintenant poursuivre les défendeurs. Les défendeurs allèguent que le demandeur n'est que le prête-nom du nommé Lacroix.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il appert par la preuve que le billet qui fait la base de la présente action a été fait et consenti par les défendeurs, au nommé Lacroix mentionné audit billet comme reconnaissance d'un billet de complaisance, au montant de \$300, que ledit Lacroix a donné aux défendeurs pour leur faciliter l'emprunt d'une somme de \$300, pour payer les droits de patente dus par les défendeurs pour le renouvellement de leur patente d'aubergiste, et comme garantie du paiement, par les défendeurs, de ladite somme de \$300; que subséquemment, ledit Lacroix a été obligé de payer ladite somme de \$300, montant de son billet et que par conséquent ce n'est pas la somme de \$250 que les défendeurs doivent audit Lacroix, mais la somme de \$300, et qu'il n'est pas exact de dire que les défendeurs n'ont eu aucune valeur ni considération pour le billet qui fait la base de la présente action;

“ Considérant que le billet dont le demandeur demande aux défendeurs le paiement, comme cessionnaire dudit Lacroix, lui a été transporté longtemps avant la faillite